



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

### Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 23/10/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Preventol D9 Plus** est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 6 et 13 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH

Kennedyplatz 1

DE 50679 Köln

Numéro de téléphone: +49 221 8885 5077 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Preventol D9 Plus
- Numéro de notification: NOTIF425
- Teneur et indication de chaque principe actif:

(ethylenedioxy)dimethanol (CAS 3586-55-8): 98.5 %

2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1): 1.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

6 Produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs

Exclusivement pour un usage professionnel comme produit de protection à l'intérieur des



conteneurs

13 Produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux

Exclusivement pour un usage professionnel comme produit de protection des réfrigérants/lubrifiants utilisés dans la transformation des métaux

- Symboles de danger, indications de danger selon la directive 67/548/CEE:


Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau

- Symboles de danger, indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	



SGH09	
-------	---

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H315	Provoque une irritation cutanée	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	

Mention d'avertissement: Danger

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 78nonies§2 de l'AR du 22/5/2003 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xn	Nocif



- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 78nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Kennisgeving aanvaard op 07/06/2011

Prolongation de Notification acceptée le 19/04/2013

Verlengd op 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

15/09/2014 11:17:34